

CONDITIONS GÉNÉRALES

Protection juridique Copropriété | 15/06/2020

PROTECTION
JURIDIQUE
COPROPRIÉTÉ



Préalable 1

Les conditions générales protection juridique Copropriété comprennent 2 parties. La première partie contient des dispositions spécifiques (Articles 1 à 8) à la protection juridique Copropriété. La seconde partie (Articles A à S) contient des dispositions communes à toute police protection juridique ARCES.

Préalable 2

ARCES est le service indépendant spécialisé en protection juridique du Groupe P&V. Le Groupe P&V développe des solutions d'assurance sous les marques P&V et Vivium.

SIÈGE NAMUR

Route de Louvain-la-Neuve 10 bt 1 | 5001 NAMUR
Tél. 081 35 42 00 | Fax 081 35 42 01
production@arces.be | sinistres@arces.be

SIÈGE ANVERS

Desguinlei 92 | 2018 ANVERS
Tél. 03 259 19 70 | Fax 03 259 19 71
productie@arces.be | schadegevalen@arces.be

Préalable 3

Les présentes conditions générales sont soumises à la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Table des matières

Première partie: Dispositions spécifiques à la protection juridique Copropriété	3
Article 1 - Définitions	3
Article 2 - Quel est l'objet de cette assurance protection juridique?	3
Article 3 - Quelles sont les garanties couvertes?	3
Article 4 - Quels sont les frais que nous prenons en charge?	6
Article 5 - Jusqu'à quel montant intervenons-nous?	6
Article 6 - Où notre couverture est-elle valable?	7
Article 7 - Quand un sinistre doit-il survenir pour que cette assurance soit d'application?	7
Article 8 - Quelles sont les exclusions?	7
Seconde partie: Dispositions communes à toute police protection juridique	9
Article A - Entrée en vigueur et durée de la police	9
Article B - Prime	9
Article C - Modification des conditions d'assurance	9
Article D - Modification du tarif	10
Article E - Modalités de résiliation	10
Article F - Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance	10
Article G - Nos facultés de résiliation	11
Article H - La suspension de la police	11
Article I - Qu'entend-on par sinistre?	11
Article J - Quand le sinistre doit-il survenir pour pouvoir bénéficier de notre garantie?	12
Article K - Qui fait quoi lorsqu'il y a un sinistre?	12
Article L - Droit de subrogation et principe indemnitaire	13
Article M - Délai de prescription	13
Article N - Destinataires des communications et notifications	13
Article O - Hiérarchie des dispositions	13
Article P - Juridiction compétente	13
Article Q - Plaintes	13
Article R - Règlement général sur la protection des données	13
Article S - Datassur	14

PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROTECTION JURIDIQUE COPROPRIÉTÉ

Article 1 - Définitions

Pour l'application de cette assurance, il y a lieu d'entendre par :

1.1 PRENEUR D'ASSURANCE

L'Association des Copropriétaires qui souscrit le contrat d'assurance.

1.2 VOUS

Les assurés :

- le preneur d'assurance
- dans l'exercice de leurs fonctions: les membres du conseil de copropriété, ses commissaires aux comptes et son syndic,
- pour la garantie « conflits avec l'assureur incendie »: le copropriétaire lorsqu'il subit un dommage (normalement assurable dans une police incendie) aux parties privatives autres que son contenu, pour autant qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts avec le preneur d'assurance,
- pour les garanties « défense pénale » et « recours civil extracontractuel » le personnel d'entretien de l'immeuble assuré lorsqu'il se trouve sous l'autorité du preneur d'assurance. Dans le cadre de la garantie « recours civil extracontractuel », la qualité d'assuré n'est acquise qu'au personnel d'entretien lié au preneur d'assurance par un contrat de travail au sens de la loi du 03 juillet 1978.

Le preneur d'assurance est également assuré en sa qualité d'employeur du personnel d'entretien de l'immeuble assuré.

Lorsque vous avez des droits à faire valoir soit l'un contre l'autre, soit contre le preneur d'assurance, la garantie ne vous est jamais accordée si vous n'êtes pas le preneur d'assurance.

1.3 L'IMMEUBLE ASSURÉ

Les biens immobiliers destinés principalement à l'habitation et situés en Belgique à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières.

Font partie de l'immeuble assuré :

- les jardins, parkings, garages, terrains et clôtures attenants,
- les cours intérieures, terrasses et accès privés,
- les biens fixés à demeure et les biens immeubles par destination,
- les matériaux et les biens présents sur le chantier, destinés à être incorporés ou placés dans le bâtiment.

1.4 NOUS

ARCES, le service indépendant spécialisé en protection juridique du Groupe P&V (P&V Assurances) SC, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0058 dont le siège social est sis 151 Rue Royale à 1210 BRUXELLES, TVA BE 0402.236.531 (RPM Bruxelles).

La déclaration du sinistre, ainsi que toutes autres communications relatives à un sinistre sont à adresser à ARCES, siège de NAMUR au 10 bte I, Route de Louvain-la-Neuve à 5001 NAMUR.

1.5 TIERS

Tous ceux qui n'ont pas la qualité d'assuré.

Le conseil de copropriété, le commissaire aux comptes, le syndic, et les copropriétaires sont des tiers lorsqu'ils sont en litige avec le preneur d'assurance.

Article 2 - Quel est l'objet de cette assurance protection juridique ?

L'objet de cette assurance, en cas de sinistre couvert, est de préserver vos intérêts sur le plan juridique et de vous permettre de faire valoir vos droits en tant que demandeur ou défendeur.

L'étendue de la couverture et ses limites sont décrites ci-après et dans les conditions particulières.

Article 3 - Quelles sont les garanties assurées ?

Nous intervenons en cas de sinistres que vous rencontrez dans le cadre de la gestion de l'immeuble assuré et couvrons les matières suivantes :

3.1 COPROPRIÉTÉ FIRST

Les garanties ci-après vous sont acquises.

3.1.1 LA DÉFENSE PÉNALE

Nous vous défendons lorsque vous êtes poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ ou règlements. Nous couvrons également un recours en grâce si vous avez été condamné à une peine privative de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés. Pour les autres infractions commises

intentionnellement, la couverture ne sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte définitivement.

3.1.2 LE RECOURS CIVIL EXTRA CONTRACTUEL

Nous couvrons les actions en dommages et intérêts que vous menez contre un tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle ou une obligation légale de réparation.

Notre couverture s'étend au recours civil en cas de troubles anormaux du voisinage au sens de l'article 544 du Code civil pour autant que les troubles en question résultent d'un accident, c'est-à-dire un événement soudain, anormal et imprévisible.

3.1.3 LA DEFENSE CIVILE EXTRA CONTRACTUELLE

Nous vous défendons dans le cadre d'une action en dommages et intérêts menée par un tiers et fondée sur une responsabilité civile extracontractuelle à condition que :

- vous ne bénéficiez pas d'une assurance en responsabilité civile parce qu'elle n'existe pas sur le marché belge des assurances, ou
- que vous rencontrez un conflit d'intérêts avec votre assureur responsabilité civile.

Notre couverture s'étend à la défense civile en cas de troubles anormaux du voisinage au sens de l'article 544 du Code civil, pour autant que les troubles en question résultent d'un accident, c'est-à-dire un événement soudain, anormal et imprévisible.

3.1.4 CONCOURS DE RESPONSABILITÉS

Lorsque survient un concours de responsabilités contractuelles et extracontractuelles, nous intervenons en votre faveur dans les mêmes conditions que si le dommage était survenu en l'absence de contrat.

3.1.5 CONFLITS AVEC L'ASSUREUR INCENDIE

Nous intervenons en votre faveur en cas de conflit avec une compagnie d'assurance incendie lorsque ce conflit porte sur la couverture (ou sur l'étendue de la couverture) du contrat d'assurance incendie et des risques connexes relatifs à l'immeuble assuré.

3.1.6 ÉTAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

Dans le cas de travaux nécessitant une autorisation administrative et exécutés à proximité de l'immeuble assuré par un tiers avec lequel vous n'avez aucune relation contractuelle, nous prenons en charge les frais d'un état des lieux contradictoire si ces travaux peuvent causer des dommages au bâtiment assuré, pour autant que l'autorisation administrative préalable ait été accordée durant la période de validité de la présente assurance.

3.1.7 AVANCE DE LA FRANCHISE RESPONSABILITE CIVILE

Lorsqu'un tiers responsable ne paie pas la franchise de sa police d'assurance de responsabilité civile, nous avancerons le montant de cette franchise à condition que l'entière responsabilité du tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention. En avançant le montant de la franchise, nous nous retrouvons automatiquement subrogés dans vos droits pour réclamer ce montant au tiers responsable. Si le tiers vous paie le montant de la franchise, vous êtes tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant.

3.1.8 INSOLVABILITÉ DE TIERS

Lorsqu'un tiers responsable est insolvable et que son insolvabilité a été dûment établie par l'échec d'une procédure d'exécution forcée, nous garantissons le paiement du montant en principal qui vous a été alloué, en réparation de votre dommage par un tribunal d'un pays européen.

Toutefois, cette garantie n'est acquise que si vous avez bénéficié de notre couverture «recours civil extracontractuel» (article 3.1.2).

La garantie n'est toutefois pas acquise en cas d'actes de violence intentionnelle sur les personnes ou les biens, de vol ou d'extorsion, de tentative de vol ou d'extorsion, d'agression, de fraude, de vandalisme, d'abus de confiance ou de tout autre fait intentionnel. Cependant, nous vous assistons pour introduire un dossier auprès du fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

3.1.9 CAUTION PENALE

Lorsque, pour un événement couvert par notre couverture "défense pénale" (article 3.1.1) et survenu dans un pays étranger, une caution pénale est exigée par les autorités locales soit, pour votre mise en liberté si vous êtes détenu préventivement soit, pour maintenir votre liberté si vous êtes menacé de détention, nous avançons le montant de cette caution.

Vous nous rembourserez la somme avancée, majorée des intérêts légaux en vigueur en Belgique et des frais éventuels de recouvrement, dès que le cautionnement est libéré ou que votre condamnation définitive est intervenue.

3.1.10 FRAIS DE RECHERCHE

Nous prenons en charge les frais de recherche de la cause d'un sinistre couvert dans le cadre de votre assurance incendie et risques annexes relatifs à l'immeuble assuré, dans la mesure où ces frais ne sont pas pris en charge par l'assureur incendie.

3.1.11 AVANCE DES FONDS SUR INDEMNITES

Dans le cadre de la garantie «recours civil extracontractuel», lorsque vous subissez un dommage causé par un tiers identifié et pour autant que la responsabilité du tiers est établie de manière incontestable et que l'assureur de responsabilité de ce dernier a confirmé son intervention, nous avançons l'indemnité établie de manière incontestable, conformément au droit applicable.

En ce qui concerne le dommage matériel, seul est pris en compte le dommage principal (à l'exclusion des intérêts ou de tout autre dommage complémentaire) constaté par expertise.

En ce qui concerne le dommage corporel, l'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à votre charge après intervention de tout organisme ou assureur quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de cette prestation.

Après paiement en votre faveur, nous sommes subrogés dans vos droits à l'égard du tiers responsable et de son assureur. S'il n'y a aucune possibilité de récupérer les fonds avancés ou si l'avance des fonds a été faite indûment, nous sommes en droit de vous en demander le remboursement.

La garantie n'est toutefois pas acquise en cas d'actes de violence intentionnelle sur les personnes ou les biens, de vol ou d'extorsion, de tentative de vol ou d'extorsion, d'agression, de fraude, de vandalisme, d'abus de confiance ou de tout autre fait intentionnel.

3.2 COPROPRIÉTÉ ALL IN

Au-delà des garanties FIRST, les garanties ALL IN ci-après vous sont acquises lorsqu'il en est fait mention aux conditions particulières.

3.2.1 DROIT DU TRAVAIL ET DROIT SOCIAL

Nous défendons vos intérêts en votre qualité d'employeur de personnel d'entretien et ce, en cas de sinistres relevant de la compétence des tribunaux du travail belges

3.2.2 DROIT FISCAL

Nous défendons vos intérêts en cas de :

- sinistre vous opposant aux administrations fiscales belges en matière d'impôts directs dont vous êtes redevable en Belgique,
- sinistre relatif aux taxes fédérales, régionales, provinciales ou communales à l'exclusion de tous impôts indirects tels que notamment la TVA, les droits de douane et les droits d'accise.

La garantie ne sortira pas ses effets en cas de sinistre portant sur les exercices d'imposition précédant la prise d'effet du présent contrat.

En cas de suspicion de fraude fiscale et/ou d'ouverture d'une information répressive, nous pouvons différer notre intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et, le cas échéant en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquittement coulée en force de chose jugée clôture votre litige.

3.2.3 DROIT ADMINISTRATIF

Nous défendons vos intérêts lors de litiges avec une instance administrative, y compris devant le Conseil d'Etat. Les litiges fiscaux sont exclus de la présente garantie.

3.2.4 LITIGES CONTRACTUELS

Nous défendons vos intérêts en cas de litiges résultant de contrats soumis au droit des obligations conventionnelles et relatifs à la gestion de l'immeuble assuré, limité :

- aux contrats avec des fournisseurs de produits et services,
- aux contrats d'entretien et aux contrats avec des corps de métiers,
- aux contrats d'assurances (à l'exclusion de la présente assurance protection juridique).

La garantie est limitée à un plafond de 25000€, à l'exception des litiges relatifs aux contrats d'assurance pour lesquels le plafond est fixé à 65000€.

3.2.5 RECOUVREMENT DE CHARGES

Nous défendons les intérêts du preneur d'assurance en cas de litiges contractuels avec les copropriétaires concernant la perception des frais liés à la gestion de l'immeuble assuré.

3.2.6 DROIT REEL

Nous défendons vos intérêts lors de litiges relevant du droit réel, à savoir : l'acte de base, la propriété, la copropriété (usufruit et nue-propriété), l'usufruit, l'emphytéose, le droit de superficie, les servitudes, droit de la mitoyenneté, les jours et vues, l'hypothèque, le privilège, le nantissement et le gage.

3.2.7 ASSISTANCE CONSTRUCTION

En ce qui concerne les litiges relevant de contrats relatifs à la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration ou la démolition du bâtiment assuré, lorsque l'intervention d'un architecte ou l'obtention du consentement d'une autorité compétente

est requis(e) par la réglementation, nous vous assistons - contrairement à l'article 8.2. - dans les négociations amiables et, après accord mutuel, nous mandatos un expert choisi par vous pour une évaluation unique.

Si vous souhaitez soumettre le différend à la Commission de Conciliation Construction, nous vous aiderons à constituer votre dossier.

Article 4 - Quels sont les frais que nous prenons en charge?

4.1 NOUS PRENONS EN CHARGE

- les frais et honoraires de votre avocat, huissier ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, désigné conformément aux conditions de ce contrat d'assurance,
- les frais de justice, en ce compris les frais de justice en matières pénales, et les frais d'exécution,
- les frais et honoraires des experts, conseillers techniques, médiateurs et arbitres nécessaires à la défense de vos intérêts.

Dans la mesure du possible, ces frais sont réglés directement, sans que vous deviez en faire l'avance. Toutefois, si vous êtes assujetti à la TVA, celle-ci ne sera prise en charge que dans la mesure où elle n'est pas récupérable.

4.2 NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- les frais et honoraires relatifs à des missions données avant que la déclaration ait été faite ou sans concertation préalable avec nous, à moins qu'ils n'apparaissent comme ayant été imposés par une particulière urgence par rapport à la date de déclaration ou qu'ils aient trait à des mesures conservatoires urgentes,
- les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public de même que les sommes en principal et accessoires que vous pourriez être condamné à payer, auxquelles sont assimilées les contributions aux fonds spéciaux institués par la loi.

4.3 SUBROGATION

A concurrence du montant de l'intervention, nous sommes subrogés dans vos droits que vous pouvez faire valoir envers les tiers. La subrogation s'étend notamment aux indemnités de procédure et, dans la mesure de leur réparabilité, aux frais et honoraires des avocats et experts.

Article 5 - Jusqu'à quel montant intervenons-nous?

5.1 MONTANTS ASSURÉS (EN EURO)

Garantie	First	All In
La défense pénale	50.000	65.000
Le recours civil (extracontractuel)	50.000	65.000
La défense civile (extracontractuelle)	50.000	65.000
Le concours de responsabilités	50.000	65.000
Les conflits avec l'assureur incendie	50.000	65.000
L'état des lieux avant travaux	500	500
L'avance de la franchise responsabilité civile	50.000	65.000
L'insolvabilité de tiers	15.000	25.000
La caution pénale	20.000	25.000
L'avance des fonds sur indemnités	20.000	25.000
Les frais de recherche	1.500	1.500
Le droit du travail et le droit social	-	25.000
Le droit fiscal	-	25.000
Le droit administratif	-	25.000
Les litiges relatifs aux contrats d'assurances (autres que l'assurance incendie)	-	65.000
Les autres litiges contractuels	-	25.000
Le recouvrement de charges	-	25.000
Le droit réel	-	25.000
L'assistance litiges de construction	-	1.000

5.2 Les frais liés au traitement du dossier par nos soins n'entrent pas dans le plafond de garantie visé au point 5.1.

5.3 Les montants assurés mentionnés à l'article 5.1 s'entendent par sinistre, quel que soit le nombre d'entre vous impliqués dans le sinistre. Lorsque plusieurs d'entre vous sont impliqués dans un même sinistre, il appartient au preneur d'assurance de nous fixer les priorités à accorder à chacun de vous dans l'épuisement des montants assurés.

5.4 En ce qui concerne les honoraires relatifs à l'expert désigné pour vous assister dans le cadre de l'article 3.1.5. (conflits avec l'assureur incendie), notre intervention financière est limitée comme suit:

- Dommage inférieur à 12.500€ : maximum 5% du dommage TVA comprise.
- Dommage entre 12.500€ et 50.000€ : maximum 4% du dommage TVA comprise.
- Dommage entre 50.000,01€ et 124.000€ : maximum 3% du dommage TVA comprise.
- Dommage supérieur à 124.000€ : maximum 2% du dommage TVA comprise.

Le maximum de la tranche inférieure vous étant de toute manière acquis.

Lorsque les frais et honoraires d'expertise font également l'objet d'une couverture dans votre contrat d'assurance incendie et des risques connexes relatifs à l'immeuble assuré, notre intervention n'est due qu'en complément et après épuisement des montants de ce contrat.

Article 6 - Où notre couverture est-elle valable?

Notre couverture s'applique aux réclamations relatives à l'immeuble assuré situé en Belgique et dans la mesure où elles relèvent de la compétence des tribunaux belges et où la loi belge est applicable.

Article 7 - Quand un sinistre doit-il survenir pour que cette assurance soit d'application?

Cet article complète l'article J de la seconde partie (dispositions communes).

7.1 Le sinistre doit survenir lorsque cette assurance est en vigueur. Cependant, elle ne s'applique pas :

- en matière pénale, lorsque l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur de la présente assurance ;
- en matière civile, lorsque l'événement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre est antérieur à l'entrée en vigueur de la présente assurance ou lorsque, au moment de sa souscription, vous auriez pu prévoir ou raisonnablement vous attendre à la survenance du sinistre.

7.2 Nous n'accordons toutefois pas notre protection juridique aux sinistres survenus pendant une certaine période à dater de l'entrée en vigueur de cette assurance. Cette période, appelée délai d'attente, ne court pas durant la période pendant laquelle la garantie est suspendue pour cause de non-paiement de la prime. Elle s'élève :

- 24 mois pour les sinistres relatifs à la garantie assistance construction,
- 12 mois pour les sinistres relatifs au droit du travail et au droit social, au droit fiscal et au droit administratif,
- 3 mois pour les sinistres relatifs à la garantie concours de responsabilités, litiges contractuels, recouvrement de charges et droit réel.

7.3 Vous bénéficiez du délai d'attente relatif à une garantie particulière et similaire, écoulé dans le cadre d'une autre assurance protection juridique à laquelle succède immédiatement cette assurance.

Article 8 - Quelles sont les exclusions?

8.1 Le seuil d'intervention

Nous ne prenons pas en charge les sinistres dont le montant litigieux en principal, s'il est évaluable en argent, ne dépasse pas 250 € à l'exclusion du recouvrement de charge pour lequel le seuil d'intervention est fixé à 500 €.

Les frais et honoraires liés à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ne sont pas pris en charge lorsque le montant litigieux en principal, s'il est évaluable en argent, ne dépasse pas 750 €.

Le montant litigieux en principal correspond au montant demandé en principal par vous ou réclamé par le tiers, sans tenir compte des intérêts, des frais de défense ou des pénalités.

8.2 LES EXCLUSIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Nous n'accordons pas notre couverture pour :

1. Les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public, de même que les sommes en principal et accessoires que vous pourriez être condamné à payer, auxquelles sont assimilées les contributions aux fonds spéciaux institués par la loi.
2. Les procédures devant la Cour de Cassation si l'enjeu du litige n'atteint pas un montant minimum de 2.500 € en principal.
3. Les procédures devant la Cour Constitutionnelle ainsi que celles auprès des Cours de justice internationales ou supranationales.
4. Les conflits relatifs au présent contrat.
5. Les fautes lourdes. Conformément à l'article 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nous considérons les faits suivants comme faute lourde dans votre chef: coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, défaut non fondé de paiement.
6. Votre défense pour crime ou crime correctionnalisé. Lorsque vous êtes poursuivi pour infractions intentionnelles, à l'exclusion des crimes et crimes correctionnalisés, notre couverture vous sera accordée pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte définitivement.
7. La défense des intérêts d'autrui, les intérêts qui vous ont été transférés par le transfert de droits litigieux ou par subrogation stipulée, ainsi que les conflits dans lesquels vous êtes impliqué en qualité de garant ou de caution (à l'exception de la caution pénale décrit à l'article 3.1.9.).
8. Les sinistres qui résultent, même indirectement des faits de guerre, de faits de même nature ou de guerre civile, émeute ou terrorisme.
9. Les sinistres imputables aux effets de toute propriété

de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs, ainsi que ceux relatifs aux conséquences directes ou indirectes d'une catastrophe nucléaire.

10. Les biens immobiliers autres que l'immeuble assuré.

11. Nous n'accordons pas notre garantie aux sinistres relatifs à la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration ou la démolition de l'immeuble assuré, lorsque l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention du consentement d'une autorité compétente est légalement requise par la réglementation (à l'exception de la garantie décrite à l'article 3.2.7).

12. Les litiges découlant de la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs et à tout type de réglementation relative à la circulation routière.

13. Les frais et honoraires relatifs à des missions données avant que la déclaration ait été faite ou sans concertation préalable avec nous, à moins qu'ils n'apparaissent comme ayant été imposés par une particulière urgence par rapport à la date de déclaration ou qu'ils aient trait à des mesures conservatoires urgentes.

SECONDE PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES

À TOUTE POLICE PROTECTION JURIDIQUE ARCES

Article A - Entrée en vigueur et durée de la police

Notre police protection juridique entre en vigueur à 00h00 du jour indiqué comme date de prise d'effet dans les conditions particulières.

La durée de la police est fixée à un an ou à une fraction d'année.

Si la police a été conclue pour une période d'un an, elle se renouvelle tacitement à partir de son terme pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée de ce terme.

Si la police a été conclue pour une période inférieure à un an, le preneur peut la résilier pour son terme sans devoir respecter aucun délai de résiliation. En l'absence de résiliation, la police se renouvelle tacitement à partir de son terme pour des périodes consécutives d'un an sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme de la police.

Article B - Prime

PAIEMENT DE LA PRIME

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de notre part.

Si la prime ne nous est pas directement payée, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme notre mandataire pour le recevoir.

DEFAULT DE PAIEMENT DE LA PRIME

§ 1. MISE EN DEMEURE

En cas de défaut de paiement de la prime à la date de l'échéance, nous pouvons suspendre la garantie ou résilier la police à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

Pour cette mise en demeure, des frais administratifs forfaitaires, s'élevant à deux fois et demi le tarif officiel de la Poste pour un envoi recommandé, sont dus par le preneur d'assurance.

§ 2. SUSPENSION DE LA GARANTIE

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§ 3. RESILIATION DE LA POLICE

Nous pouvons résilier la police pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure. La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Nous pouvons suspendre notre obligation de garantie et résilier la police si nous en avons disposé ainsi dans la même mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai que nous avons déterminé mais au plus tôt 15 jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie et que la police n'a pas été résiliée dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure. Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Article C - Modification des conditions d'assurance

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE ENTIEREMENT EN FAVEUR DU PRENEUR D'ASSURANCE OU DE L'ASSURÉ

Nous pouvons modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance ou de l'assuré.

Si la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier la police conformément aux articles D et E.

Si la prime n'augmente pas, le preneur d'assurance ne peut pas résilier la police.

MODIFICATION CONFORMEMENT A UNE DECISION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE D'UNE AUTORITE

Si nous modifions les conditions d'assurance conformément à une décision législative ou réglementaire d'une autorité, le preneur d'assurance peut résilier la police dans les cas suivants :

- lorsque cette modification entraîne une augmentation de la prime. La résiliation doit être faite conformément aux articles D et E;
- lorsque les modifications ne sont pas uniformes pour tous les assureurs. La résiliation doit être faite conformément aux modalités fixées dans le présent article ainsi qu'à l'article E;
- lorsque cette décision législative ou réglementaire prévoit elle-même un droit de résiliation. La résiliation doit être faite conformément aux modalités fixées dans la décision législative ou réglementaire et, à défaut, conformément aux modalités fixées dans le présent article ainsi qu'à l'article E.

Dans les autres cas, le preneur d'assurance ne peut pas résilier la police.

AUTRES MODIFICATIONS

Si nous apportons d'autres modifications que celles visées ci-dessus, nous en informons le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut résilier la police conformément aux modalités fixées dans le présent article et à l'article E.

MODALITES DE COMMUNICATION ET DROIT DE RESILIATION EVENTUEL

Nous avertissons le preneur d'assurance et nous appliquons les modifications à la première échéance annuelle suivante.

Lorsque le preneur d'assurance a un droit de résiliation:

- et que nous l'avons averti au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, il peut résilier la police dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. La police prend alors fin à cette échéance annuelle;
- et que nous ne l'avons pas averti au moins quatre mois avant l'échéance annuelle mais seulement lors d'une notification ultérieure, il peut résilier la police dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification. La police prend alors fin à l'expiration d'un délai d'un mois mais au plus tôt au moment de l'échéance annuelle à laquelle les modifications sont d'application.

Le paiement sans réserve de la prime vaut acceptation des nouvelles conditions.

Article D - Modification du tarif

Lorsque nous modifions notre tarif, nous avertissons le preneur d'assurance et nous appliquons cette modification à la prime à la première échéance annuelle qui suit cet avertissement.

Le preneur peut résilier la police conformément aux modalités suivantes et à celles fixées à l'article E:

- lorsque nous avertissons le preneur d'assurance au

moins quatre mois avant l'échéance annuelle, celui-ci peut résilier la police dans les 30 jours de la notification de la modification et la police prend alors fin à cette échéance annuelle;

- si nous n'avertissons pas le preneur d'assurance au moins quatre mois avant l'échéance annuelle mais seulement lors d'une notification ultérieure, celui-ci peut résilier la police dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification. La police prend alors fin à l'expiration d'un délai d'un mois mais au plus tôt à la date de l'échéance annuelle à laquelle l'adaptation tarifaire est d'application.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque:

- le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance;
- la modification du tarif résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Le paiement sans réserve de la prime vaut acceptation de la modification.

Article E - Modalités de résiliation

FORME DE LA RESILIATION

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut pas se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION

Sauf mention contraire, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

CREDIT DE PRIME

Nous remboursons la portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation dans un délai de 30 jours à compter de cette prise d'effet.

Article F - Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance

Indépendamment d'autres cas prévus par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le preneur d'assurance peut résilier la police dans les cas suivants:

AVANT LA PRISE D'EFFET DE LA POLICE

Le preneur d'assurance peut résilier la police lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet

s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet de la police.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet de la police.

A LA FIN DE CHAQUE PERIODE D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance peut résilier la police pour son terme conformément à l'article A.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET/OU DE LA PRIME

Le preneur d'assurance peut résilier la police en cas de modification, visée aux articles C et D de la prime et/ou des conditions d'assurance.

APRES SINISTRE

Si nous avons accordé notre garantie, le preneur d'assurance peut résilier la police au plus tard un mois après notre dernier paiement ou la clôture administrative du dossier.

Si nous avons refusé notre garantie, le preneur d'assurance peut résilier la police au plus tard un mois après notre refus.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Article G - Nos facultés de résiliation

Indépendamment d'autres cas prévus par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nous pouvons résilier la police dans les cas suivants :

AVANT LA PRISE D'EFFET DE LA POLICE

Nous pouvons résilier la police lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet de la police.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet de la police.

A LA FIN DE CHAQUE PERIODE D'ASSURANCE

Nous pouvons résilier la police pour son terme conformément à l'article A.

EN CAS DE DEFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME

Nous pouvons résilier la police pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article B.

APRES SINISTRE

Si nous avons accordé notre garantie en faveur d'un assuré, nous pouvons résilier la police dans le mois qui suit notre dernier paiement ou la clôture administrative du dossier.

Si nous avons refusé notre garantie à l'égard d'un assuré, nous pouvons résilier la police dans le mois qui suit notre refus d'octroyer notre garantie.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Nous pouvons, en tout temps, résilier la police après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, dès que nous avons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'avons citée devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé. Nous sommes tenus de réparer le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

Article H - La suspension de la police

En cas de disparition du risque, le preneur d'assurance peut nous demander la suspension de la police. La portion de prime non absorbée lui sera remboursée.

Le cas échéant, le preneur d'assurance peut nous demander la remise en vigueur de la police suspendue pendant l'année qui suit la suspension de la police. La police sera remise en vigueur conformément aux conditions d'assurance et au tarif applicable chez nous au moment de la remise en vigueur, et la durée de la police sera prolongée de la durée de la suspension.

Si les conditions d'assurance ou la prime ont été modifiées, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément à l'article F.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Après l'expiration d'un délai de suspension d'un an la police prend fin.

Article I - Qu'entend-on par sinistre?

Un sinistre est la situation d'un assuré qui éprouve un besoin de protection juridique à faire valoir à l'égard d'un tiers au sujet d'une matière garantie par la police protection juridique souscrite.

Ce besoin de protection juridique est censé naître soit lorsqu'un différend se déclare entre un assuré et un tiers au sujet d'une prétention juridique, soit lorsqu'un

assuré fait l'objet d'une citation à comparaître en justice, soit lors de la survenance d'un dommage.

Le différend est censé survenir lorsqu'un assuré ne peut plus raisonnablement douter que ses droits sont menacés.

Est considéré comme un seul sinistre l'ensemble des différends ou litiges découlant de faits générateurs identiques ayant un lien causal entre eux, quel que soit le nombre d'assurés qui feraient appel à la garantie protection juridique.

Article J - Quand le sinistre doit-il survenir pour pouvoir bénéficier de notre garantie?

Le sinistre doit survenir lorsque la police protection juridique est en vigueur.

Cependant:

Notre garantie ne s'applique pas aux sinistres qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la conclusion de la police protection juridique. La couverture est toutefois accordée si l'assuré apporte la preuve qu'il lui était raisonnablement impossible d'avoir connaissance du caractère litigieux de ce fait ou de cette circonstance avant la conclusion de la police protection juridique.

Notre garantie s'applique aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la police protection juridique pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la police était en vigueur.

Article K - Qui fait quoi lorsqu'il y a un sinistre?

LA DÉCLARATION DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré s'engage à nous le déclarer dès que possible, et au plus tard un an après sa survenance. Toutefois, nous ne nous prévaudrons pas du non-respect de ce délai si la déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

L'assuré s'engage à nous fournir tous les renseignements utiles et à répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.

Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations mentionnées aux alinéas précédents et qu'il en résulte pour nous un préjudice, nous nous réservons le droit de réduire nos prestations à concurrence de ce préjudice. Nous nous réservons également le droit de décliner la totalité de notre garantie si l'assuré a agi de la sorte dans une intention frauduleuse.

NOTRE PRISE EN CHARGE

Nous assumons la protection de l'assuré en lui garan-

tissant la mise en œuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative. Outre les dépenses occasionnées par la gestion du sinistre, nous prenons également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence des montants assurés, les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques, les frais et honoraires des avocats, conseils techniques et huis-siers nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, les frais de procédures judiciaires - y compris en matières pénales - et extra-judiciaires.

Toutefois, et sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne seront garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec notre accord préalable.

NOTRE DROIT DE GESTION AMIABLE

Dès la déclaration de sinistre, nous assumons la défense des intérêts de l'assuré.

Nous examinons avec l'assuré les mesures à prendre et nous nous engageons à mettre tout en œuvre pour assumer la défense des intérêts de ce dernier. Nous nous engageons à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. Il est entendu que nous n'accepterons aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

Sauf en cas d'extrême urgence, nous ne prenons pas en charge le recours d'office à un avocat. Si l'assuré mandate un avocat sans nous en avertir au préalable, nous avons le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui nous seront ensuite réclamés.

L'INTERVENTION D'UN AVOCAT

L'assuré a la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts et, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

L'assuré a également la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, chaque fois qu'un conflit d'intérêts surgit avec nous.

Si l'assuré demande à un avocat de plaider en dehors du pays auquel il est attaché, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par cette démarche resteront à charge de l'assuré.

L'assuré s'engage à solliciter sur notre demande, l'intervention des instances compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires de l'avocat qui l'a assisté dans la défense de ses intérêts.

L'INTERVENTION D'UN CONSEIL TECHNIQUE

Si cela s'avère nécessaire, l'assuré peut faire appel à un conseil technique (expert, médecin, ...) dont l'intervention est justifiée par la mise en œuvre de l'une des garanties prévues par la police Protection juridique après avoir reçu notre avis favorable sur l'opportunité de recourir à un conseil technique. L'assuré s'engage à nous communiquer les coordonnées du conseil technique choisi avant la première consultation.

Si l'assuré fait appel à un conseil technique domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à charge de l'assuré.

Si l'assuré change de conseil technique, nous ne prenons en charge que les frais et honoraires du premier conseil technique, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'assuré.

DIVERGENCE DE VUE ENTRE NOUS ET L'ASSURÉ

En cas de divergence de vue avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré, ce dernier peut consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix (ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure).

Nous prenons en charge les honoraires et frais de cette consultation.

Si l'avocat confirme notre point de vue et que, malgré cet avis négatif, l'assuré poursuit la procédure, nous nous engageons à lui fournir notre garantie s'il obtient ultérieurement un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue.

Si l'avocat confirme le point de vue de l'assuré, ce dernier bénéficie de notre garantie.

Article L - Droit de subrogation et principe indemnitaire

Conformément à l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, lorsque nous avons octroyé notre garantie, nous sommes subrogés, à concurrence du montant des paiements effectués, dans les droits et actions de l'assuré contre le(s) tiers responsable(s). Ce droit s'étend notamment à la récupération des frais et honoraires des experts ou avocats que nous avons payés pour assurer la défense de l'assuré, dans la mesure de leur répétabilité.

Conformément au principe indemnitaire de l'assurance protection juridique, les frais récupérés à charge des tiers et les dépens, y compris l'indemnité de procédure, nous reviennent et doivent nous être remboursés.

En cas de dépassement du montant assuré, l'indemnité de procédure est utilisée en tout ou partie pour apurer les frais qui ont excédé le montant assuré et que l'assuré doit supporter lui-même.

Article M - Délai de prescription

Conformément à l'article 88 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. Ce délai court à partir du jour qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article N - Destinataires des communications et notifications

Les communications et notifications qui nous sont destinées doivent être faites à notre adresse postale, notre adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans la police.

Celles qui sont destinées au preneur d'assurance sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui nous aurait été communiquée.

Article O - Hiérarchie des dispositions

Les dispositions des conditions particulières complètent les dispositions des conditions générales et les remplacent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article P - Jurisdiction compétente

Ce contrat est régi par la législation belge. Seules les instances judiciaires belges sont compétentes pour les litiges relatifs à ce contrat.

Article Q - Plaintes

Pour toute plainte relative à ce contrat, vous pouvez vous adresser :

- En première instance: à notre service Gestion des Plaintes, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél.: 02/250.90.60, E-mail: plainte@pv.be
- En appel: à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.

Article R - Règlement général sur la protection des données

Nous nous engageons, en qualité de responsable du traitement, à traiter les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en matière de vie privée en vigueur. Plus de précisions à ce propos se trouvent dans notre brochure client ou sur notre site <https://www.pv.be/privacy>.

Article S - Datassur

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers nous entraîne non seulement l'application des sanctions prévues dans la législation applicable, mais fait également l'objet de poursuites pénales. Par ailleurs, nous transmettrons cette information à Datassur, un groupement d'intérêt économique (GIE) constitué à l'initiative des entreprises d'assurance, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Les données personnelles que nous transmettons à Datassur ne sont utilisées par cette dernière que dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante: Datassur, service fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.